

Guide des séances administratives et plénières

Assemblée générale annuelle 2015

les 20 et 21 juin 2015

ORDRE DU JOUR | RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX | STATUTS ET
RÈGLEMENTS | RÉOLUTIONS

Table des matières

Renseignements généraux concernant l'assemblée générale	3
Ordre du jour proposé pour l'assemblée générale annuelle de la FCFDU	5
Règlements généraux proposés pour l'assemblée générale annuelle 2015	7
Modifications proposées aux statuts et règlements de la FCFDU	11
Résolutions proposées en 2015	15
Résolution 1 – Protéger nos pollinisateurs et notre environnement : moratoire sur l'utilisation des pesticides néonicotinoïdes	15
Résolution 2 – Réduire les changements climatiques par l'utilisation de taxes sur le carbone	16
Résolutions urgentes proposées en 2015	17
<i>(Les résolutions doivent avoir été reçues avant le 15 mai 2015 pour figurer dans le Guide de l'assemblée et de la plénière)</i>	
Résolution 1 – La disparition et l'assassinat des femmes et des filles autochtones	17
Résolution 2 – L'aide médicale à mourir	21
Le 100^e anniversaire de la FCFDU	27
100 ans de vision et de leadership – Margaret McWilliams, Ph.D., présidente de la FCFDU de 1919 à 1923	28

Renseignements généraux concernant les séances administratives

1. Veuillez apporter les éléments suivants aux séances administratives de l'assemblée générale :
 - Carton(s) de vote : délégués des clubs, membres du conseil d'administration, directrices régionales, présidentes antérieures et mandataires;
 - Guide sur les finances;
 - Guide des séances administratives et plénières.

2. Veuillez lire le Guide des séances administratives et plénières et le Guide sur les finances avant les séances administratives de l'assemblée générale de façon à vous familiariser avec les informations. Ces guides auront été envoyés par courriel à tous les clubs et mis en ligne sur le site Web cfuwadmin avant l'assemblée générale annuelle.

3. Le Guide des séances administratives et plénières énonce les règlements généraux proposés pour l'AGA, lesquels spécifient le déroulement de l'assemblée.
 - Les délégués ayant droit de vote à l'assemblée générale ou les mandataires doivent avoir leurs cartes de vote pour voter.
 - Personne ne peut entrer ou sortir de la salle pendant la tenue d'un vote.
 - La présidente peut demander un recomptage si les résultats du vote ne sont pas manifestes.

4. Nombre de votes par carte de vote :

- 1 = jaune
- 2 = bleu
- 3 = rouge
- 5 = vert
- 10 = orange



5. Tableau de vote

Nombre de membres	Nombre de votes
Jusqu'à 37	1
38 – 62	2
63 – 87	3
88 – 112	4
113 – 137	5
138 – 162	6
163 – 187	7
188 – 225	8

Nombre de membres	Nombre de votes
226 – 275	9
276 – 325	10
326 – 375	11
376 – 425	12
426 – 475	13
476 – 525	14
526 – 575	15
576 – 625	16

6. Règlements administratifs de la FCFDU s'appliquant à l'assemblée générale annuelle :

A. Privilèges de vote d'un club

16. Un club en règle doit recevoir un vote pour chaque tranche de vingt-cinq (25) membres ou fraction majeure, avec un maximum de deux cents (200) membres; et un vote pour chaque tranche de cinquante (50) membres ou fraction majeure, par la suite. Les clubs ayant moins de vingt-cinq (25) membres ont droit à un vote.
17. Les voix d'un club doivent être réparties selon le nombre de membres inscrits déclarés par le club dans son rapport annuel à la FCFDU.
18. Les clubs qui ont droit à plus d'un vote doivent les remettre par vote groupé.

B. Quorum

92. Vingt (20) pour cent des électrices admissibles doivent constituer un quorum à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la FCFDU.
93. Lorsqu'il y a quorum à l'ouverture d'une réunion, les affaires de la réunion peuvent avoir lieu. Aucun vote ne peut avoir lieu au sujet d'une motion s'il n'y a pas quorum.

C. Électrices admissibles

102. Chaque club doit désigner une de ses membres en règle comme déléguée votante et doit aviser la FCFDU du nom de sa déléguée votante avant le début d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. La déléguée votante doit porter le nombre total de votes auquel le club a droit.
103. Les clubs incapables de présenter une déléguée votante à l'assemblée doivent avoir le droit de voter par procuration. La nomination d'un mandataire doit être faite par écrit et consignée par la FCFDU avant le vote. Un club peut nommer toute électrice admissible présente comme mandataire, avec la permission écrite de cette personne.
104. En plus des déléguées de clubs, toutes les directrices régionales, les anciennes présidentes nationales et les membres actuelles du conseil d'administration doivent chacune avoir une voix. Chacune de ces électrices déléguées ne faisant pas partie d'un club a droit à une seule voix quel que soit le nombre de postes admissibles qu'elle détient au moment de l'assemblée générale annuelle. Les déléguées ne faisant pas partie d'un club ne peuvent pas voter par procuration.
105. Toutes les électrices admissibles doivent s'inscrire auprès du comité de vérification des pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
106. Pour pouvoir voter, les électrices admissibles doivent être présentes en personne ou par procuration au moment du vote.

Ordre du jour proposé

Assemblée générale annuelle de la FCFDU
Hôtel Château Laurier
1220, place George-V Ouest, Québec (Québec)
Séances administratives et plénières : les 21 et 22 juin 2015
Ordre du jour

Le samedi 20 juin 2015

Séance plénière n° 1 8 h 30 à 9 h 30

Présidente : Doris Mae, présidente

1. Mot de bienvenue
2. Hymne national
3. Invocation
4. In memoriam
5. Introduction de la plate-forme et remerciements aux présidentes antérieures
6. Introduction et remerciements au personnel et aux bénévoles de la FCFDU/CFUW
7. Appel nominal des clubs de la FCFDU

Séance administrative n° 1 9 h 30 à 10 h 15

Présidente : Doris Mae, présidente

1. Ouverture
2. Rapport du Comité sur les inscriptions et du Comité sur les accréditations
3. Approbation du Comité de vérification du procès-verbal
4. Introduction du Comité des scrutatrices et chronométreuses
5. Approbation des règlements généraux de l'assemblée générale annuelle
6. Adoption de l'ordre du jour

Séance administrative n° 2 10 h 45 à 12 h et 14 h à 15 h 15

Présidentes : Cheryl Hayles et Teri Shaw, vice-présidentes

1. Dépôt du Rapport annuel de la FCFDU
2. Rapport de la présidente
3. Rapport de la directrice générale
4. Rapport du Comité sur les finances – Fiorenza Albert-Howard, vice-présidente, finance
 - Approbation des états financiers vérifiés 2014-2015 de la FCFDU
 - Approbation du budget proposé 2015-2016 de la FCFDU
 - Approbation des vérificateurs
5. Rapport du Comité sur les résolutions de la FCFDU – Eleanor Scarth, présidente
6. Rapport du Comité sur les statuts et les règlements de la FCFDU – Myra Willis, présidente
7. Annonce du Comité des nominations de la FCFDU – Grace Stapleton, présidente

Séance plénière n° 2 15 h 45 à 16 h 30

Présidentes : Linda Russell et Karen Dunnett, vice-présidentes

1. Annonce du Prix en arts créatifs 2014
2. Annonce du projet pour la Journée internationale de la femme 2016
3. Rapport du Fonds de soutien de la FCFDU

Le dimanche 21 juin 2015

Séance plénière n° 3 8 h 30 à 10 h

Présidentes : Kathryn Wilkinson et Brenda Robertson, vice-présidentes

1. Rapport sur l'initiative nationale concernant la violence contre les femmes – Karen Dunnett vice-présidente de l'adhésion
2. Rapport sur le projet du 100^e anniversaire – Cheryl Hayles, vice-présidente des relations internationales
3. Rapport sur l'adhésion à la FCFDU – Karen Dunnett, vice-présidente de l'adhésion
4. Prix d'adhésion et Prix du projet spécial – Karen Dunnett, vice-présidente de l'adhésion
5. Prix internationaux – Cheryl Hayles, vice-présidente de l'adhésion

Séance administrative n° 3 10 h à 11 h

Présidentes : Brenda Shanahan et Fiorenza Albert-Howard, vice-présidentes

1. Affaires en suspens
2. Résolution(s) urgentes

Séance plénière n° 4 11 h à 12 h

Présidente : Doris Mae Oulton, présidente

1. Invitation à l'AGA 2016 de la FCFDU – St. Catharine's
2. Remerciements à l'AFDU Québec – Hôte de l'AGA 2015 de la FCFDU
3. Remerciements aux conseils d'administration sortants, aux directrices régionales, aux présidentes et aux membres des comités
4. Affaires nouvelles – Allocution de la présidente 2014-2016
5. Annonces
6. Levée de la séance

Règlements proposés pour l'assemblée générale annuelle 2015 de la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU)

Les règlements qui suivent visent à encadrer l'assemblée générale annuelle (AGA) 2015 de la FCFDU :

- Les règlements 1 à 9 visent la conduite des affaires au cours de l'AGA;
- Les règlements 10 et 11 s'appliquent uniquement aux résolutions;
- Le règlement 12 vise uniquement les statuts et règlements de la FCFDU;
- Le règlement 13 concerne l'autorité parlementaire;
- Ces règlements cesseront d'être en vigueur à la fin de l'assemblée.

Règlement 1 : Corps électoral

1. Le corps électoral est formé :
 - 1.1 Des membres du conseil d'administration et des directrices régionales de la FCFDU;
 - 1.2 Des déléguées accréditées des clubs de la FCFDU;
 - 1.3 Des présidentes antérieures de la FCFDU présentes à l'AGA.
2. Au cours de chaque séance administrative de l'AGA, les membres ayant droit de vote doivent, dans la mesure du possible, s'asseoir dans la partie de la salle qui leur a été réservée.
3. Seul le corps électoral peut voter.
4. Toutes les membres de la FCFDU peuvent participer aux discussions sur les affaires de la FCFDU.

Règlement 2 : Comité sur l'accréditation

1. Dès que la séance administrative I est ouverte, le Comité sur l'accréditation indique :
 - 1.1 Le nombre total de personnes ayant droit de vote présentes et détenant les accréditations voulues;
 - 1.2 Le nombre total de cartons de vote remis, y compris ceux par procuration.
2. Le Comité doit s'assurer qu'il y a quorum au début de chaque séance administrative de l'AGA.

Règlement 3 : Motions

1. Toutes les motions doivent être soumises par écrit et signées par la motionnaire et l'appuyeuse et remises à la présidente.
2. Seules les membres ayant droit de vote peuvent déposer ou appuyer une motion.
3. Les motions se rapportant aux politiques de la FCFDU dans le domaine des affaires publiques seront jugées irrecevables si elles sont présentées verbalement au cours de la séance.

Règlement 4 : Débat

1. Une membre qui désire prendre la parole doit se rendre au microphone réservé à cette fin. Si elle est en faveur du sujet discuté, elle doit utiliser le microphone portant la mention « POUR »; si elle s'oppose, celui portant la mention « CONTRE ». Une membre désirant poser une question parlementaire peut utiliser n'importe lequel des deux microphones. Le débat alternera entre les intervenantes qui sont « pour » et celles qui sont « contre » une question.

2. Lorsque la présidente lui donne la parole, la membre doit s'adresser à la présidente et décliner clairement son nom et celui de son club ou poste au conseil d'administration avant d'intervenir.
3. Une motionnaire dispose de deux (2) minutes pour lancer le débat et d'un autre deux (2) minutes pour le clore.
4. Une membre peut s'exprimer sur une motion qui est débattue une seule fois et durant pas plus de deux (2) minutes.
5. Le débat sur chaque motion sera limité à trente (30) minutes. Des motions pourront être déposées pour prolonger le débat d'au moins quinze (15) minutes.

Règlement 5 : Respect du temps alloué

Les décisions des chronométreuses seront strictement respectées.

1. Une sonnerie sera déclenchée par une chronométreuse trente (30) secondes avant la fin du temps alloué à chaque intervenante.
2. Une fois les trente (30) secondes écoulées, une sonnerie annoncera que cette personne doit s'éloigner du microphone immédiatement.

Règlement 6 : Dépôt d'une motion ou report à un moment précis

1. Une motion « de suspension » peut être proposée s'il y a de bonnes raisons de mettre provisoirement de côté une question débattue, sans fixer le moment où elle sera à nouveau débattue. Si elle n'est pas « débattue » avant l'ajournement de l'AGA, la motion est abandonnée.

Cette motion :

1. Doit être secondée;
 2. Ne peut pas faire l'objet d'un débat;
 3. N'est pas modifiable;
 4. Doit obtenir un vote majoritaire pour être adoptée;
 5. Peut ne pas être examinée à nouveau.
2. Une motion en vue « de reporter jusqu'à un moment précis » peut être proposée s'il y a de bonnes raisons de reporter la question à un moment précis.

Cette motion :

1. Doit être secondée;
2. Peut être débattue, mais seulement sur les avantages de la reporter;
3. Est modifiable;
4. Doit obtenir un vote majoritaire pour être adoptée;
5. Ne peut pas être réexaminée tant que la poursuite des délibérations sur la question ou le débat n'en a pas fait essentiellement une nouvelle motion.

Règlement 7 : Conclusion du débat

1. Pour clore un débat, la motion suivante peut être présentée : « Je propose que la discussion sur cette question cesse immédiatement et qu'un vote ait lieu ».

Cette motion:

1. Doit être secondée;
2. Ne peut pas faire l'objet d'un débat;
3. N'est pas modifiable;
4. Doit obtenir le deux tiers des voix;
5. Ne peut pas être réexaminée tant que la poursuite des délibérations sur la question ou le débat n'en a pas fait essentiellement une nouvelle motion.

Règlement 8 : Réexamen d'une motion

1. La motion « en vue d'un réexamen », si adoptée, permet à l'assemblée de mettre de côté un vote déjà pris et d'examiner à nouveau une question pour ensuite voter à nouveau sur celle-ci.

Cette motion:

1. Doit être secondée;
2. Ne peut pas faire l'objet d'un débat à moins que la motion « en vue d'un réexamen » ne le soit;
3. N'est pas modifiable;
4. Doit obtenir le deux tiers des voix;
5. Ne peut être réexaminée;
6. Doit être proposée par un membre ayant voté comme la majorité;
7. Doit être proposée le même jour que le vote en vue d'un réexamen est fait, ou la journée suivante.

Règlement 9 : Votes

1. Un vote majoritaire représente plus de la moitié des votes exercés par les personnes accréditées, présentes et ayant voté au moment où le vote a été pris, à moins d'indication contraire.
2. Un vote des deux tiers signifie que les deux tiers des votes ont été exercés par les personnes accréditées, présentes et ayant voté au moment où le vote a été pris, à moins d'indication contraire.
3. Quant aux votes par procuration, la membre du conseil d'administration, la directrice régionale ou la déléguée accréditée d'un club autorisée qui détient la procuration doit être présente pour que ce vote soit compté.
4. Personne ne peut entrer dans la salle ni en sortir pendant la tenue d'un vote.
5. Les abstentions sont comptées pour déterminer s'il y a quorum, mais ne le sont pas lorsqu'il s'agit de déterminer le résultat d'un vote. Une abstention correspond à une décision de ne pas être entendue.
6. Les clubs qui détiennent plus d'un vote doivent les utiliser en bloc. Les votes ne peuvent pas être divisés.

Règlement 10 : Résolutions de la FCFDU

1. Chaque résolution est réputée avoir été correctement proposée et appuyée.
2. Le débat entourant chaque résolution est limité à trente (30) minutes. Des motions peuvent être déposées pour prolonger le débat d'au moins quinze (15) minutes.
3. Un vote favorable des deux tiers (2/3) est requis pour l'adoption d'une résolution. Les abstentions ne sont pas comptées.
4. Seules les modifications distribuées avant l'AGA sont à l'ordre du jour de l'AGA.
5. Une modification à un amendement proposé à une résolution est acceptée si elle est mineure et ne change en rien l'esprit de la résolution et consiste en :
 - a) Une insertion;
 - b) Une rature;
 - c) Une rature et une insertion;
 - d) L'ajout, à la fin de la modification proposée, d'un ou de plusieurs mots.
6. Les résolutions peuvent être divisées en clauses séparées aux fins de les débattre et de voter, si une demande émane de l'assemblée en ce sens et est acceptée par la majorité du corps électoral.

Règlement 11 : Résolutions urgentes de la FCFDU

1. Permettent de traiter d'enjeux apparus après la date limite pour soumettre des résolutions et/ou à propos desquels la motionnaire croit qu'il faut agir avant la prochaine AGA.
2. Ne peuvent être présentées ni débattues à moins qu'il n'y ait un vote favorable des quatre cinquième (4/5) des votes exercés à l'AGA. Les abstentions ne sont pas comptées.
3. Un vote favorable des deux tiers (2/3) des votes exercés est requis pour leur adoption. Les abstentions ne sont pas comptées.
4. S'il n'y a pas assez de temps pour débattre de telles résolutions et passer au vote, un vote favorable majoritaire du corps électoral de la FCFDU peut demander un vote par la poste conformément aux procédures énoncées dans les statuts et règlements et la politique administrative.

Règlement 12 : Modifications aux statuts et règlements

1. Seules les modifications mises en circulation par le Comité des statuts et règlements avant l'AGA peuvent être autorisées à l'AGA si elles consistent en :
 - a. Une insertion;
 - b. Une rature;
 - c. Une rature et une insertion;
 - d. Un ajout, à la fin de la modification proposée, d'un ou de plusieurs mots.
2. Chaque modification est réputée être proposée et appuyée comme il se doit.
3. Une modification à un amendement proposé ne peut être autorisée que si elle a été mise en circulation par le Comité des statuts et règlements avant l'AGA et qu'elle consiste en :
 - a. Une insertion;
 - b. Une rature;
 - c. Une rature et une insertion;
 - d. Un ajout, à la fin de la modification proposée, d'un ou de plusieurs mots.
4. Le débat est limité à trente (30) minutes. Des motions peuvent être déposées pour prolonger le débat d'au moins quinze (15) minutes.
5. La membre qui demande le droit de parole doit se rendre au microphone réservé à cette fin. Si la membre est en faveur du sujet discuté, elle doit utiliser le microphone portant la mention « POUR »; si elle s'oppose, celui portant la mention « CONTRE ». Une membre qui veut poser une question parlementaire peut utiliser n'importe lequel des deux microphones. Le débat va alterner entre les intervenantes qui sont « pour » et « contre » une question.
6. Lorsque la présidente lui donne la parole, la membre doit s'adresser à la présidente en déclinant clairement son nom et celui de son club ou poste au conseil d'administration avant d'y aller de son intervention.
7. Une motionnaire dispose de deux (2) minutes pour lancer le débat et d'un autre deux (2) minutes pour le clore.
8. Un vote favorable des deux tiers (2/3) des votes exercés est requis pour son adoption. Les adoptions ne sont pas comptées.

Règlement 13 : Autorité parlementaire

1. Les règles contenues dans la 11^e édition du Robert's Rules of Order Newly Revised doivent régir les réunions de la FCFDU dans tous les cas lorsqu'elles sont pertinentes et ne sont pas incompatibles avec les statuts, règlements généraux et règlements généraux s'appliquant à la présente AGA.

Modifications proposées aux statuts et règlements de la FCFDU

MODIFICATION 1

Les modifications qui suivent traitant d'un seul sujet, si l'on en convient ainsi, elles pourront être considérées comme une seule et même motion.

Requête en modification :

Il est proposé que : la définition suivante de Résolutions urgentes soit insérée après la définition de *Règlements*, sous Règlement B. Interprétation *Définitions*:

Résolutions urgentes fait référence à des résolutions exigeant une intervention rapide, mais advenues trop tard pour être soumises à l'intérieur des délais fixés pour les résolutions. Elles traitent d'enjeux actuels. Les résolutions d'urgence devront faire l'objet d'une décision lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale. Elles doivent respecter les procédures relatives aux résolutions spécifiées dans les directives annuelles concernant les résolutions.

Il est proposé que : la définition suivante de Résolutions d'urgence soit insérée après la définition de *Règlements*, sous Règlement B. Interprétation *Définitions* :

Résolutions d'urgence fait référence à des résolutions exigeant une intervention rapide, ayant trait à des enjeux actuels et nécessitant une prise de décision avant la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale. Elles doivent respecter les procédures relatives aux résolutions spécifiées dans les règlements et les directives annuelles concernant les résolutions.

Il est proposé que : soit inséré, après M, un nouveau
N. Politiques de défense

- a. Les politiques de défense peuvent être adoptées par une résolution, une résolution urgente ou une résolution d'urgence.
- b. Les résolutions et les résolutions urgentes doivent faire l'objet d'un vote en assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale.
- c. Les résolutions urgentes peuvent être proposées suivant une procédure définie dans les règlements de l'assemblée. Pour pouvoir être débattues, elles doivent être approuvées par un vote favorable des 4/5 des votes exercés.
- d. Les résolutions d'urgence, adoptées par un vote favorable des 2/3 des votes du Comité des résolutions et un vote majoritaire du conseil d'administration, qui nécessitent une action avant une assemblée générale annuelle, feront l'objet d'un vote par voie électronique par les électrices admissibles de la FCFDU. Un vote majoritaire des électrices admissibles de la FCFDU sera requis pour l'adoption d'une telle résolution d'urgence, et ce vote sera ratifié à l'AGA suivante.

Si la proposition est adoptée, l'article se lira comme suit :

N. Politiques de défense

- a. Les politiques de défense peuvent être adoptées par une résolution, une résolution urgente ou une résolution d'urgence.
- b. Les résolutions et les résolutions urgentes doivent faire l'objet d'un vote en assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale.
- c. Les résolutions urgentes peuvent être proposées suivant une procédure définie dans les règlements de l'assemblée. Pour pouvoir être débattues, elles doivent être approuvées par un vote favorable des 4/5 des votes exercés.
- d. Les résolutions d'urgence, adoptées par un vote favorable des 2/3 des votes du Comité des résolutions et un vote majoritaire du conseil d'administration, qui nécessitent une action avant une assemblée générale annuelle, feront l'objet d'un vote par voie électronique par les électrices admissibles de la FCFDU. Un vote majoritaire des électrices admissibles de la FCFDU sera requis pour l'adoption d'une telle résolution d'urgence, et ce vote sera ratifié à l'AGA suivante.

Justification : Le manuel administratif de la FCFDU faisant mention des résolutions urgentes, le conseil d'administration et le Comité des résolutions ont estimé qu'il convenait de préciser le processus relatif aux résolutions d'urgence dans les Statuts et règlements.

MODIFICATION 2

Les modifications qui suivent traitant d'un seul sujet, si l'on en convient ainsi, elles pourront être considérées comme une seule et même motion.

Requête en modification :

Il est proposé que : Sous D. Conseil d'administration, Taille 27. Supprimer « des communications et de la gouvernance » et insérer « de l'éducation »

Si la proposition est adoptée, l'article se lira comme suit :

D. Conseil d'administration

Taille

1. Le conseil d'administration doit se composer de onze (11) membres : présidente, vice-présidente de l'éducation; vice-présidente des finances; vice-présidente de l'adhésion; vice-présidente de la défense; vice-présidente internationale; et cinq (5) vice-présidentes régionales, une (1) pour chacune des régions suivantes : Colombie-Britannique, Prairies, Ontario, Québec et région de l'Atlantique. Les responsabilités distinctes de chaque membre du conseil d'administration sont énoncées à l'annexe 2 des présents règlements.

Il est proposé que : Sous F. Comités, 54. insérer « éducation », après « statuts et règlements »

Si la proposition est adoptée, l'article se lira comme suit :

F. Comités

1. Les comités suivants sont désignés comme comités permanents du conseil d'administration : défense, statuts et règlements, éducation, bourses, finances, relations internationales, candidatures et résolutions.

Il est proposé que : Sous Annexe 2 – **Résumé des tâches du conseil d'administration de la FCFDU**, supprimer :

4. La vice-présidente des communications et de la gouvernance doit être une personne-ressource qui donne des conseils au conseil d'administration en ce qui a trait à toutes les questions :
 - a) de communications internes et externes;
 - b) de planification stratégique;
 - c) d'amélioration du conseil d'administration grâce au recrutement, à la formation et à l'évaluation;
 - d) de structures et de processus de gouvernance;
 - e) de respect, par la FCFDU et le conseil d'administration, de leurs responsabilités juridiques en vertu des lois et de la gouvernance interne;
 - f) des règlements ainsi que des politiques et processus administratifs.

Et insérer :

4. La vice-présidente de l'éducation doit :
 - a) Travailler avec le conseil d'administration et les clubs afin de promouvoir des normes élevées en éducation pour l'ensemble de la population au Canada;
 - b) Présider le Comité permanent d'éducation et assurer la liaison entre le conseil d'administration et les Comité permanent des bourses et Comité des bibliothèques et des arts créatifs.

Si la proposition est adoptée, l'article se lira comme suit :

4. La vice-présidente de l'éducation doit :
 - a) Travailler avec le conseil d'administration et les clubs afin de promouvoir des normes élevées en éducation pour l'ensemble de la population au Canada;
 - b) Présider le Comité permanent d'éducation et assurer la liaison entre le conseil d'administration et les Comité permanent des bourses et Comité des bibliothèques et des arts créatifs.

Justification :

L'éducation est au centre des préoccupations de la FCFDU depuis sa création en 1919. Aux niveaux tant national qu'international, l'éducation est reconnue comme le principal facteur permettant aux femmes et aux filles de sortir de la pauvreté. À l'échelle nationale, le bureau national et les clubs de la FCFDU octroient plus de 1 million de dollars chaque année en bourses d'études et de recherche. À l'échelle internationale, la FCFDU est membre du secteur de l'éducation de la Commission canadienne pour l'UNESCO. Au niveau interne, les programmes des clubs constituent un excellent exemple d'éducation permanente.

Reconnaissant notre rôle traditionnel en éducation, le conseil d'administration de la FCFDU demande de remplacer le poste de vice-présidente des communications et de la gouvernance par le poste de vice-présidente de l'éducation. Ce poste nous permettra de créer une stratégie globale et de nous centrer sur l'éducation. Le conseil actuel n'a reçu aucune candidature pour le poste de vice-présidente des communications et de la gouvernance. Les tâches liées à la partie gouvernance du poste sont assumées par un comité du conseil, présidé par la vice-présidente des Prairies, et la partie communications est quant à elle assumée par Robin Jackson, directrice générale.

MODIFICATION 3

Requête en modification :

Il est proposé que : À l'Annexe 2, point 6., supprimer « La vice-présidente des activités internationales doit présider le Comité permanent sur les relations internationales, représenter la FCFDU auprès du conseil d'administration de la FIFDU comme coordonnatrice des relations internationales de la FCFDU et exercer toutes les fonctions connexes comme l'exigent la FCFDU et la FIFDU. ».

La première insertion répond à une question de régie interne découlant de notre appartenance à la GWI/FIFDU. La Graduate Women International (GWI) a modifié sa structure. Cette insertion ne nécessite pas de vote.

Insérer « La vice-présidente des relations internationales doit présider le Comité des relations internationales (CRI) et assurer la liaison entre la FCFDU et la FIFDU. »

La seconde insertion doit faire l'objet d'un vote.

Après « la FCFDU et la FIFDU. » ajouter « Les groupes d'étude sur les relations internationales sont connectés à l'échelle nationale et font rapport au conseil d'administration par l'intermédiaire de la vice-présidente des relations internationales. »

Si la seconde insertion est adoptée, l'article se lira comme suit :

Annexe 2

6. La vice-présidente des relations internationales doit présider le Comité des relations internationales (CRI) et assurer la liaison entre la FCFDU et la FIFDU. Les groupes d'étude sur les relations internationales sont connectés à l'échelle nationale et font rapport au conseil d'administration par l'intermédiaire de la vice-présidente des relations internationales.

Justification :

La phrase « Les groupes d'étude sur les relations internationales sont connectés à l'échelle nationale et font rapport au conseil d'administration par l'intermédiaire de la vice-présidente des relations internationales. » vise à reconnaître le travail important assumé par les groupes d'étude.

Résolutions proposées en 2015

RÉSOLUTION 1

PROTÉGER NOS POLLINISATEURS ET NOTRE ENVIRONNEMENT : MORATOIRE SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES NÉONICOTINOÏDES

Proposée par : CFUW Edmonton

Libellé original	Version modifiée
<p>IL EST RÉSOLU QUE la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU) exhorte les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada à immédiatement mettre en œuvre un moratoire de cinq ans sur l'utilisation des pesticides de la classe des néonicotinoïdes;</p> <p>IL EST RÉSOLU QUE la FCFDU exhorte le gouvernement du Canada à ordonner la réalisation d'études scientifiques indépendantes avant la levée du moratoire;</p> <p>IL EST RÉSOLU QUE la FCFDU exhorte le gouvernement du Canada à mettre les résultats complets à la disposition du public, pour examen et commentaires, avant la levée de tout moratoire sur l'utilisation des pesticides de la classe des néonicotinoïdes.</p>	<p>IL EST RÉSOLU QUE la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU) exhorte les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada à mettre immédiatement en œuvre un moratoire sur la vente et l'utilisation des pesticides de la classe des néonicotinoïdes;</p> <p>IL EST RÉSOLU QUE la FCFDU exhorte le gouvernement du Canada à mener ou obtenir des études scientifiques indépendantes, ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs, sur les effets des pesticides de la classe des néonicotinoïdes avant la levée de tout moratoire;</p> <p>IL EST RÉSOLU QUE la FCFDU exhorte le gouvernement du Canada à mettre à la disposition du public, pour examen et commentaires en temps opportun, les résultats intégraux non abrégés de toutes les études scientifiques indépendantes, ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs, disponibles sur les effets des pesticides de la classe des néonicotinoïdes avant la levée de tout moratoire sur la vente et l'utilisation des pesticides de la classe des néonicotinoïdes.</p>

RÉSOLUTION 2

RÉDUIRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES PAR L'UTILISATION DE TAXES SUR LE CARBONE

Proposée par : CFUW Victoria

Libellé original	Version modifiée
<p>IL EST RÉSOLU QUE la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU) exhorte le gouvernement du Canada à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Utiliser une taxe nationale détaillée et prévisible sur le carbone afin de modérer les émissions de gaz à effet de serre; 2. Faire de la taxe sur le carbone le centre d'un plan d'action robuste sur les changements climatiques; et 3. Encourager l'adoption d'une taxe sur le carbone partout dans le monde. 	<p>IL EST RÉSOLU QUE la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU) exhorte le Gouvernement du Canada, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en œuvre une taxe nationale détaillée et prévisible sur le carbone afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; 2. Adopter une taxe sur le carbone comme le centre d'un plan d'action robuste sur les changements climatiques; et 3. Soutenir l'adoption, partout dans le monde, d'une taxe sur le carbone et de diverses stratégies de réduction du carbone.

Résolutions urgentes proposées

Les résolutions urgentes peuvent être soumises à l'étude de l'AGA de la FCFDU. Le processus de gestion des résolutions urgentes est décrit à l'article 11 des Règlements généraux proposés pour l'AGA 2015. Les résolutions urgentes proposées ci-dessous ont été reçues avant le 15 mai 2015 au bureau national.

RÉSOLUTION URGENTE 1

La disparition et l'assassinat des femmes et des filles autochtones

Proposée par : CFUW Barrie & District

IL EST RÉSOLU QUE la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU) exhorte le Gouvernement du Canada à adopter et à mettre en œuvre sans délai les recommandations présentées dans le rapport *On a volé la vie de nos sœurs : Discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada*, publié en 2004 par Amnistie internationale.

IL EST RÉSOLU QUE la FCFDU exhorte le Gouvernement du Canada à faire appel à l'expertise des leaders et des organisations de femmes autochtones afin de mettre en place des mécanismes efficaces pour combattre la violence contre les femmes et les filles autochtones.

IL EST RÉSOLU QUE la FCFDU exhorte le Gouvernement du Canada à fournir aux Canadiens, à compter de janvier 2017 et chaque année par la suite, un rapport annuel détaillant les progrès réalisés pour réduire la violence contre les femmes et les filles autochtones.

POLITIQUES CONNEXES : aucune politique ne se rapporte directement aux femmes et aux filles autochtones au Canada

CONTEXTE

Pourquoi la FCFDU a-t-elle besoin d'une résolution urgente sur la disparition et l'assassinat des femmes et des filles autochtones?

En 2004, le Résumé des préoccupations d'Amnistie internationale intitulé *On a volé la vie de nos sœurs : Discrimination et violence contre les femmes autochtones* [1], examinait de nombreuses commissions et enquêtes, et détaillait plusieurs des enjeux auxquels les femmes et les filles autochtones étaient confrontées et qui perdurent de nos jours. Le racisme, la discrimination, la marginalisation sociale et économique, et une politique gouvernementale faible constituent les causes profondes à l'origine du nombre disproportionné de femmes autochtones vivant dans une pauvreté extrême et dans l'itinérance; elles sont vulnérables à l'exploitation et à une brutalité outrancière en raison de l'indifférence sociale devant leur sécurité et leur bien-être.

Amnistie internationale exhortait à l'époque les dirigeants de tous les paliers du gouvernement canadien à mettre en œuvre les recommandations suivantes :

1. Reconnaître le sérieux du problème;
2. Financer des travaux de recherche sur la portée et les causes de la violence contre les femmes autochtones;

3. Prendre des mesures immédiates pour protéger les femmes davantage à risque;
4. Offrir de la formation et des ressources aux policiers pour faire une réelle priorité de la prévention de la violence contre les femmes autochtones;
5. S'attaquer aux facteurs sociaux et économiques qui engendrent l'extrême vulnérabilité des femmes autochtones par rapport à la violence;
6. Mettre un terme à la marginalisation des femmes autochtones dans la société canadienne.

Il y a peu ou aucun progrès à rapporter. Le nombre de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées a continué d'augmenter; en 2012, 1 181 femmes autochtones étaient portées disparues (164) ou assassinées (1 017) et il y avait 225 cas non résolus, ce qui est nettement plus que pour les autres femmes canadiennes. Le taux de victimisation des femmes et des filles autochtones continue d'être beaucoup plus élevé que pour les femmes et les filles non autochtones.

Le sujet a suscité l'attention internationale et une vive inquiétude. Par exemple, en mars 2015, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAF) a publié un rapport qui critiquait vertement l'inaction du Canada sur le sujet [2]. Le rapport a reçu un appui solide de la Commission des droits de l'homme des Nations unies [3] et d'Amnistie internationale [4]. L'Alliance féministe pour l'action internationale (AFAI) a également exhorté à l'action [5].

En 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait rapport sur la disparition et l'assassinat des femmes autochtones en Colombie-Britannique et a fortement invité le Canada à agir [6]. En tant que membre de l'Organisation des États américains, le Canada a une obligation légale, en vertu de « la Charte de l'OEA et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme », de faire preuve de la diligence requise et de mettre en œuvre des mesures pour combattre ces disparités sociales et économiques. Ces mesures doivent aussi s'attaquer aux facteurs associés à la discrimination raciale et sexuelle découlant des inégalités institutionnelles et structurelles passées et actuelles.

Le Canada est rapidement en train de devenir un paria international en raison de son refus à prendre des mesures efficaces contre cette discrimination flagrante et cette violence contre les femmes et les filles autochtones. Il n'y a pas une minute à perdre; il faut une politique de la FCFDU sur ce sujet si nous voulons soutenir une action efficace.

La situation actuelle au Canada

Les réactions récentes du Canada par rapport aux demandes nationales et internationales incluent le rapport *Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national* publié en 2014 par la Gendarmerie royale du Canada [7]. Le rapport révélait que les principaux facteurs de risque tels que la situation d'emploi, l'aide sociale, l'usage de substances intoxicantes et la participation au commerce du sexe n'étaient pas significativement supérieurs que ce que l'on observe pour les femmes non autochtones. Les recommandations incluaient : accroître les efforts pour résoudre ces cas, y compris en partageant les renseignements avec toutes les autorités policières, se concentrer sur la prévention, en particulier dans les communautés/régions où le risque est élevé, accroître la sensibilisation du public, et renforcer les bases de données.

Condition féminine Canada a publié son *Plan d'action pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones* en 2014 [8].

Les Autochtones ont réclamé avec force une enquête et des plans d'action pour améliorer la situation [9]. Selon l'Assemblée des Premières Nations (APN), une enquête pourrait engendrer des gains considérables : améliorer les services sociaux dans les communautés de Premières Nations, assurer une meilleure coordination avec le système de justice et faire en sorte que les familles de femmes et de filles disparues ou assassinées soient entendues.

Sœurs dans l'Âme est une initiative de recherche, d'éducation et d'orientation dirigée et guidée par des femmes autochtones au sein de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC). L'objectif premier de l'initiative était de mener des recherches et de sensibiliser la population aux taux alarmants de violence contre les femmes et les filles autochtones au Canada. La première phase de l'initiative, qui a débuté en 2005, a donné lieu à des recherches qui ont permis de rassembler des renseignements statistiques sur la violence contre les femmes autochtones. Ces initiatives ont invité le ministère Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à travailler à l'éradication de la violence au sein des communautés autochtones en s'attaquant aux racines et aux causes systémiques de la violence telles qu'identifiées dans le rapport provisoire du Comité permanent de la condition féminine, à reconsidérer le besoin d'un plan d'action national et à mettre à la disposition de spécialistes travaillant en partenariat avec les Premiers Peuples des fonds et des ressources ciblés et durables.

Mais les choses n'ont guère changé. Les assassinats et les disparitions de femmes et de filles des communautés autochtones du Canada ne cessent de défrayer les manchettes à travers le pays. Il y a maintenant 11 ans qu'a été publié le premier rapport de Sœurs dans l'Âme et il y a au total près de 1 200 cas de femmes et de filles autochtones ayant été la cible ou la victime d'un acte de violence. Notre gouvernement doit s'engager dans une stratégie nationale afin d'améliorer les conditions qui ont perpétué ce phénomène tragique.

Nous, en tant que femmes canadiennes, reconnaissons le dramatique de la situation actuelle. Nous devons en parler ouvertement et informer les Canadiens du droit fondamental de toutes les femmes, y compris les femmes et les filles autochtones, d'être protégées de la violence. En tant que femmes canadiennes choquées et indignées par la situation actuelle, nous devons montrer notre appui et notre volonté à contribuer aux changements essentiels qui doivent survenir.

Il est temps que le gouvernement du Canada prenne l'initiative et favorise un dialogue avec les leaders autochtones, y compris les femmes, afin de résoudre les problèmes systémiques qu'ont exacerbé les politiques gouvernementales et la marginalisation sociale et économique.

Le Canada, en tant que membre de l'Association des États américains, a l'obligation de faire preuve de la diligence requise en mettant en œuvre des mesures et des politiques qui s'attaquent aux disparités sociales et économiques des Autochtones, en particulier des femmes et des filles.

Les femmes et les filles autochtones, ainsi que l'ensemble des Canadiens, doivent avoir l'assurance que des résultats tangibles sont réalisés.

RÉFÉRENCES

1. Amnistie internationale, *Canada – On a volé la vie de nos sœurs : Discrimination et violence contre les femmes autochtones*, 2004, consulté le 15 avril 2015 à l'adresse : <https://www.amnesty.org/en/documents/amr20/003/2004/en/>
2. Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Report of the inquiry concerning Canada of the Committee of the Elimination of Discrimination against Women*

under article 8 of the *Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* ADVANCE UNEDITED VERSION, 2015, consulté le 17 avril à l'adresse : http://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2015/03/CEDAW_C_OP-8_CAN_1_7643_E.pdf

3. Commission des droits de l'homme des Nations unies, *Canada's failure to effectively address murder and disappearance of Aboriginal women 'grave rights violation' – UN experts*, 2015 <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15656&LangID=E>

4. Amnesty International, *Missing and murdered Indigenous women and girls: Federal government response to UN expert committee finding of "grave human rights violations" shockingly inadequate*, mars 2015. consulté à l'adresse :

<http://www.amnesty.ca/news/news-releases/missing-and-murdered-indigenous-women-and-girls-federal-government-response-to-un>

5. Alliance féministe pour l'action internationale (AFAI), *Meurtres et disparitions de filles et de femmes autochtones*, 2015, consulté le 15 avril à l'adresse :

<http://www.fafia-afai.org/en/solidarity-campaign/>

6. Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Missing and murdered Indigenous women in British Columbia, Canada*, 2014, consulté le 15 avril à l'adresse :

<http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf>

7. Gendarmerie royale du Canada, *Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national*, 2014, consulté le 15 avril à l'adresse : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/mmaw-faapd-eng.pdf>

8. Condition féminine Canada, *Plan d'action pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones*, 2014, consulté le 15 avril à l'adresse :

<http://www.swc-cfc.gc.ca/violence/efforts/action-eng.pdf6>

9. Jody Porter, « Five things an inquiry into missing, murdered indigenous women could achieve », *CBC News*, 2015, consulté le 15 avril à l'adresse :

<http://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/5-things-an-inquiry-into-missing-murdered-indigenous-women-could-achieve-1.2954279>

RÉSOLUTION URGENTE 2

L'aide médicale à mourir¹

Proposée par : CFUW Belleville & District

IL EST RÉSOLU QUE la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU) exhorte le Gouvernement du Canada à établir une législation nationale codifiant le droit d'une personne de choisir l'aide médicale à mourir tout en protégeant les personnes identifiées comme vulnérables; ladite législation devra inclure, sans toutefois s'y limiter :

1. Des amendements aux sections pertinentes du Code criminel afin d'accorder aux personnes compétentes le droit de choisir l'aide médicale à mourir; et
2. Le droit d'une personne, tandis qu'elle est apte, d'établir un testament de vie et des directives préalables en matière de soins terminaux, qui seront juridiquement contraignants si elle devient incapable de prendre de telles décisions.

CONTEXTE

Le 6 février 2015, la Cour suprême du Canada (CSC) a déclaré inconstitutionnelles les lois interdisant l'aide médicale à mourir pour « une personne adulte capable qui (1) consent clairement à mettre fin à sa vie; et qui (2) est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition » [1]. La CSC a également déclaré que « les deux ordres de gouvernement peuvent valablement légiférer sur des aspects de l'aide médicale à mourir » [2].

Pourquoi présenter ceci comme une résolution urgente? La CSC a laissé au gouvernement jusqu'en février 2016 pour se conformer à sa décision. Si cette résolution devait suivre le processus normal, il serait trop tard pour que la FCFDU ait son mot à dire. De plus, il s'agit d'une année électorale, ce qui représente, dans une société démocratique, une occasion optimale d'influencer l'avenir. Mais pour avoir une influence sur l'aide médicale à mourir, la FCFDU doit avoir une politique. Et les politiques peuvent seulement être créées par résolution. Le facteur temps est important dans le cas de certains enjeux et c'est la raison pour laquelle le processus des résolutions urgentes a été mis en place.

En l'absence d'une législation fédérale, l'aide médicale à mourir se retrouvera dans le même vide juridique que l'est actuellement l'avortement au Canada. En 1988, la CSC a déclaré inconstitutionnelle la loi sur l'avortement. Le gouvernement Mulroney a choisi de ne pas rédiger de nouveaux statuts laissant les avortements non réglementés [3]. L'Association médicale canadienne et le Collège des médecins et chirurgiens des diverses provinces ont adopté une politique. Mais les politiques ne se traduisent pas par des lois accordant aux femmes le droit constitutionnel de choisir. En janvier 2013, certains députés conservateurs ont demandé à la

¹ **Dédicace** : Cette résolution est dédiée à Jean Dalziel, membre de la CFUW Belleville and District. En septembre 2014, Jean a lancé au club le défi de revendiquer activement l'adoption d'une loi « qui autoriserait le suicide assisté pour des individus rencontrant des critères spécifiques et ayant choisi l'aide médicale à mourir ». Atteinte d'un cancer, Jean est décédée chez elle en décembre 2014. Peu avant son décès, Jean a voulu nous faire savoir qu'il « s'agissait d'une manière épouvantable de mourir ».

GRC d'enquêter sur les interruptions de grossesse à un stade avancé pour des implications possibles d'homicide [4]. Le Nouveau-Brunswick possède des règlements limitant le financement aux avortement jugés « médicalement nécessaires » par deux médecins. L'Île-du-Prince-Édouard n'offre aucun service d'avortement [5]. La décision de la CSC a été prise il y a 27 ans, mais aucune législation codifiant ces droits n'a suivie. En conséquence, le débat sur l'avortement se poursuit et le droit constitutionnel des femmes de choisir est souvent contourné. Les personnes désireuses de contrôler les circonstances de leur mort seront confrontées au même scénario, à moins que soit rédigée une loi définissant les règles devant prévaloir.

Le Parlement a deux raisons principales d'agir. Premièrement, la législation fédérale assurerait une uniformité dans l'ensemble du Canada. Personne ne serait forcé de se déplacer entre les provinces et les territoires pour jouir de ses droits constitutionnels [6]. Deuxièmement, définir la structure requise pour autoriser l'aide médicale à mourir permettrait d'inscrire dans la loi le droit de choisir tout en protégeant en même temps les membres vulnérables de la société et assurerait que le système soit géré de manière compétente. Carissima Mathen, professeur de droit à l'Université d'Ottawa, affirme que l'absence de loi serait « très dangereuse et regrettable » et entraînerait des différends qui devraient se régler devant un juge [7]. Une législation concrète éviterait un tel bourbier bureaucratique.

Certains parleront d'une « pente glissante ». Le rapport de la Société royale du Canada sur la prise de décisions en fin de vie a longuement traité des divers arguments sur ce sujet. Il est écrit que les « arguments causaux basés sur le principe de la pente glissante peuvent jouer un rôle important dans ce contexte. Plutôt que de constituer des éléments clés de la réfutation de positions morales ou politiques, ils pourraient servir à éveiller les décideurs concernant le genre de mesure qu'il faudrait mettre en place pour contrer les risques particuliers associés à une décision donnée ». Le rapport concluait que « malgré les inquiétudes des opposants, il apparaît aussi clairement que la pente glissante tant redoutée ne s'est pas vérifiée après la décriminalisation de l'aide à la mort » [8]. La CSC a également établi « qu'un régime de réglementation bien appliqué permet de protéger les personnes vulnérables contre les abus ou les erreurs » [9]. En Oregon, environ 1 décès sur 500 survient avec une aide médicale. Aux Pays-Bas, ce sont de 3 à 4 pour cent des décès [10]. On estime que moins de 100 décès seraient médicalement assistés sur les 260 000 décès annuels au Canada [11].

Un autre argument utilisé contre l'aide médicale à mourir est que les initiatives de soins palliatifs seraient affectées. Selon les chiffres de l'année dernière, on estime que seulement 16 à 30 pour cent des Canadiens ont actuellement accès à des services de soins palliatifs. Près de 50 pour cent des frais liés à ces installations sont actuellement financés grâce à des dons de bienfaisance [12]. L'Oregon, qui a légalisé l'aide médicale à mourir en 1997, « est devenu un leader américain en soins palliatifs et soins de fin de vie ». Les pays européens disposant de l'aide médicale à mourir « offrent généralement aux patients des options de soins palliatifs de très haute qualité ». Parmi les sept pays les mieux classés en matière de soins palliatifs, quatre offrent l'aide médicale à mourir. La Suisse, où l'aide médicale à mourir prévaut depuis des décennies, se classe au premier rang. En comparaison, le Canada est actuellement au 20^e rang [13]. Instaurer une législation à l'échelle du Canada pourrait établir et financer le cadre permettant de standardiser les options de soins palliatifs tout en créant la structure de l'aide médicale à mourir.

En 1996, Susan M. Wolf, fortement opposée à l'aide médicale à mourir, avançait que les femmes étaient davantage vulnérables. Les informations disponibles à l'époque démontraient que les femmes tentaient plus souvent de se suicider, moins avec l'intention de mourir que pour résoudre une situation comme la douleur, la dépression ou la pauvreté, et qu'un accès facilité au suicide entraînerait des décès prématurés alors que d'autres avenues auraient été

davantage adaptées. Les femmes ont tendance à être davantage dévouées et on s'inquiétait qu'elles soient plus susceptibles à solliciter l'aide médicale à mourir pour ne pas être un fardeau pour leur famille et par égard pour les coûts associés aux soins médicaux. Rosemarie Tong a exprimé des préoccupations similaires [14]. L'inquiétude que les médecins rejettent ou acceptent le désir des femmes en fonction de leurs propres conceptions sur les genres ou la valorisation a aussi été soulevée. Les personnes qui revendiquaient l'aide médicale à mourir étaient plus souvent des femmes [15]. Madame Wolf a revu sa position sur l'aide médicale à mourir quand son père a souffert d'un cancer terminal et est décédé en 2007 [16]. Et même si les informations présentées en 1996 peuvent maintenant sembler désuètes, les questions liées à la sexospécificité demeurent à surveiller. Deux femmes étaient à la base de l'appel à la CSC. Les médias sociaux témoignent de la lutte pour le droit de mourir dignement et la majorité des personnes impliquées sont en effet des femmes.

Le ministre de la Justice Peter MacKay a déclaré : « Nous allons étudier la décision et nous assurer de tenir compte de toutes les perspectives au sujet de cet enjeu difficile » [17]. Le député conservateur Steven Fletcher, paralysé du cou aux pieds depuis 1996 à la suite d'un accident d'auto, a déjà proposé deux projets de loi privés bien documentés sur le suicide assisté, les projets de loi C-581 et C-582 [18]. La sénatrice conservateur Nancy Ruth, avec l'appui du sénateur libéral Larry Campbell, a dirigé la création du projet de loi S-225, visant à modifier les dispositions pertinentes du Code criminel [19]. Au Québec, le projet de loi 52, Loi concernant les soins de fin de vie, a été adopté en juin 2014 par un vote de 94 contre 22. Ce projet de loi, dont la préparation s'est échelonnée sur cinq ans, est doublement important en ce sens qu'il témoigne d'une collaboration au-delà des lignes de parti [20]. L'Association médicale canadienne a émis une mise à jour sur *L'euthanasie et le suicide assisté* reconnaissant qu'à l'intérieur de contraintes juridiques, l'aide médicale à mourir pouvait être appropriée. La mise à jour soutient le droit d'un médecin à refuser d'aider activement une personne à mourir, mais pose une obligation de laisser le patient aux soins d'un médecin acceptant de respecter le choix du patient [21]. L'argument le plus convaincant en faveur de l'aide médicale à mourir vient des nombreux sondages (2007, 2009, 2010 et 2014) [5] [22] qui indiquent tous que plus de 70 pour cent des Canadiens sont en faveur du droit de choisir l'aide médicale à mourir. Réalisé en septembre 2014, le sondage Ipsos-Reid indiquait que 85 pour cent des personnes identifiées comme étant handicapées et 80 pour cent des chrétiens, incluant 83 pour cent des catholiques, étaient en faveur de l'aide médicale à mourir [23].

Mais le Parlement doit aller plus loin. La législation existante et la décision de la CSC font mention de « personne compétente ». Les diverses formes de démence illustrent la nécessité d'une loi nationale sur les directives anticipées afin de fournir une plateforme juridique permettant à une personne compétente de spécifier maintenant ses volontés pour qu'elles soient mises en œuvre à un moment où elle ne serait plus considérée compétente. Une telle directive est parfois appelée un « testament de vie ». Un sondage effectué en 2012 a révélé que seulement 60 pour cent des patients courant un risque élevé de mourir avaient établi des directives préalables de soins et que 86 pour cent de la population générale n'avait jamais entendu parlé des directives préalables de soins.

Gillian Bennett, une Canadienne atteinte de démence qui a créé le blogue Deadatnoon.com pour faire connaître son histoire au public, s'est suicidée plutôt que de courir le risque d'être « un légume » [24]. Avec des directives préalables de soins reconnues, elle aurait eu davantage de temps. Margot Bentley, une infirmière de la Colombie-Britannique œuvrant auprès de patients atteints de démence, a écrit huit ans avant d'être diagnostiquée « que ses soignants ne devraient lui administrer aucune nourriture ou liquide si elle était dans un état où il était clair qu'elle n'avait aucune chance de guérison ». Les bureaucraties combinées de l'institution où

elle réside, la Fraser Health Authority, et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont déclaré qu'elle devait être nourrie [25].

Résumé

Dans une décision unanime, la CSC a statué en faveur de l'aide médicale à mourir et accordé au Parlement 12 mois pour réagir. Une grande majorité de Canadiens sont en faveur de l'aide médicale à mourir et du droit autonome de choisir.

L'expérience antérieure de l'omission de créer des lois uniformes sur l'avortement renforce la nécessité d'une législation fédérale sur l'aide médicale à mourir pour garantir son accessibilité lorsque demandé et un niveau de soins standardisé à travers le pays.

Des législations efficaces existent dans d'autres pays. Le Québec possède une loi bien documentée. Deux projets de loi privés existent déjà. Le Sénat a préparé une loi. L'Association médicale canadienne est en faveur de l'aide médicale à mourir, tout comme une grande majorité de Canadiens. Le cadre permettant de mettre fin à des souffrances inutiles existe. Le gouvernement fédéral doit soumettre au Parlement un composite des travaux effectués, permettre des échanges, apporter des modifications pour s'assurer que les préoccupations sont prises en compte de manière exhaustive, et introduire l'aide médicale à mourir dans le Code criminel.

Les préoccupations quant aux abus possibles que permettrait l'aide médicale à mourir et l'érosion des services de soins palliatifs ne sont pas étayées par des données existantes compilées aux États-Unis et en Europe. La crainte des conséquences négatives possibles ne doit pas être acceptée comme un argument valide pour aller à l'encontre de la volonté de la majorité. Il convient toutefois de s'assurer que la législation soit rédigée de telle sorte que ces préoccupations ne deviennent pas la réalité.

La législation permettant l'aide médicale à mourir signifie seulement qu'un individu a l'option de contrôler les circonstances de sa mort. Les médecins auront également la liberté de ne pas participer si tel est leur choix.

Enfin, un adulte qui n'est plus compétent, mais qui a clairement exprimé ses choix dans un testament de vie serait respecté et ses volontés seraient protégées par la loi. Les discussions ouvertes sur l'importance de rédiger un testament de vie sensibiliseront davantage le public à la nécessité d'un tel document.

Conclusion

Cette résolution traite des choix que nous, en tant que citoyens du Canada, voudrions avoir si nous étions confrontés à d'importantes douleurs physiques ou psychologiques sans espoir de guérison. Il est important que la FCFDU ait une position sur l'aide médicale à mourir et qu'elle soutienne la création d'une législation nationale définissant et contrôlant les paramètres liés aux décisions relatives à la fin de vie. L'échéance fixée à février 2016 par la CSC et l'élection imminente exigent que cette résolution soit soumise à l'AGA de juin 2015 si la FCFDU veut avoir une voix au chapitre.

Les Chartes garantissent à tous les individus le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Il n'y a pas de sécurité dans l'une ou l'autre position sans une législation spécifique définissant les droits et les protections des personnes touchées. Les mesures garantissant que tous les Canadiens ont un accès égal aux soins médicaux de leur choix ne peuvent exister qu'avec une législation fédérale définissant les droits.

RÉFÉRENCES

- [1] Jugements de la Cour suprême, *Carter c. Canada*, mis en ligne le 6 février 2015, (paragraphe 147 imprimé le 5 avril 2015) consulté à l'adresse : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/14637/index.do>
- [2] Jugements de la Cour suprême, *Carter c. Canada*, mis en ligne le 6 février 2015, (paragraphe 53 imprimé le 5 avril 2015) consulté à l'adresse : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/14637/index.do>
- [3] *Legal aspects of abortion in Canada*, (imprimé le 28 février 2015) consulté à l'adresse : http://www.med.uottawa.ca/sim/data/Abortion_Law_e.htm
- [4] Tonda MacCharles, « Conservative MPs ask RCMP to investigate late-term abortions as homicides », *TheStar.com*, mis en ligne le 31 janvier 2013, (imprimé le 5 avril 2015) consulté à l'adresse : http://www.thestar.com/news/canada/2013/01/31/three_tory_mps_ask_rcmp_to_investigate_some_abortions_as_homicides.html
- [5] Rachael Johnstone, « New Brunswick shines a light on the fragile state of women's reproductive rights », *The Globe and Mail*, mis en ligne le 16 avril 2014, (imprimé le 5 avril 2015) consulté à l'adresse : <http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/new-brunswick-shines-a-light-on-the-fragile-state-of-womens-reproductive-rights/article18036986/>
- [6] John Geddes, « Cross-border shopping for a good death », *Maclean's*, mis en ligne le 14 février 2015, (imprimé le 15 février 2015) consulté à l'adresse : <http://www.macleans.ca/news/canada/cross-border-shopping-for-a-good-death/>
- [7] Tonda MacCharles, « Supreme Court strikes down assisted suicide ban », *TheStar.com*, mis en ligne le 6 février 2015, (imprimé le 14 février 2015) consulté à l'adresse : <http://www.thestar.com/news/canada/2015/02/06/supreme-court-rules-strikes-down-assisted-suicide-ban.html>
- [8] *End-Of-Life Decision-Making in Canada: The Report by the Royal Society of Canada Expert Panel on End-of-Life Decision-Making*, mis en ligne le 25 novembre 2011, (rapport de 103 pages non imprimé) consulté à l'adresse : <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3265521/>
- [9] Jugements de la Cour suprême, *Carter c. Canada*, mis en ligne le 6 février 2015, (paragraphe 3 imprimé le 5 avril 2015) consulté à l'adresse : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/14637/index.do>
- [10] CCPA, *Monitor*, vol. 21, n° 7, décembre 2014/janvier 2015, p. 15, consulté à l'adresse : <https://www.policyalternatives.ca/publications/monitor/monitor-december-2014january-2015>
- [11] André Picard, « The next step in assisted suicide: Ensuring it can be done humanely », *The Globe and Mail*, mis en ligne le 6 février 2015 (imprimé le 15 février 2015) consulté à l'adresse : <http://www.theglobeandmail.com/globe-debate/next-step-in-assisted-suicide-humane-rules/article22829985/>
- [12] Association canadienne de soins palliatifs, *Fact Sheet: Hopice Palliative Care in Canada*, mis à jour en mars 2014, (pages 1 à 3 imprimées le 4 mai 2015) consulté à l'adresse : http://www.chpca.net/media/330558/Fact_Sheet_HPC_in_Canada%20Spring%202014%20Final.pdf
- [13] Arthur Schafer, *The Great Canadian Euthanasia Debate*, consulté à l'adresse : http://umanitoba.ca/faculties/arts/departments/philosophy/ethics/media/Physician_Assisted_Suicide_-_The_Great_Canadian_Euthanasia_Debate_-_IJLP_-_formatted_in_APA_style.pdf
- [14] *ibid.*, p. 16
- [15] Susan M. Wolf, « Gender, Feminism, and Death: Physician-Assisted Suicide and Euthanasia », dans Susan M. Wolf, *Feminism & Bioethics: Beyond Reproduction*, New York, Oxford University Press, 1996, mis en ligne le 11 janvier 2011, consulté à l'adresse : <http://ssrn.com/abstract=1737888>

- [16] Susan M. Wolf, « Confronting Physician-Assisted Suicide and Euthanasia: My Father's Death », *The Hastings Center Report*, vol. 38, n° 5, 2008, pp. 23-26, mis en ligne le 13 décembre 2010, consulté à l'adresse : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1724751
- [17] Sean Fine, « Canadians have right to doctor-assisted suicide, Supreme Court rules », *The Globe and Mail*, mis en ligne le 6 février 2015, (imprimé le 5 avril 2015) consulté à l'adresse : <http://www.bnn.ca/News/2015/2/6/Canadians-have-right-to-doctor-assisted-suicide-Supreme-Court-rules.aspx>
- [18] The Canadian Press, « MP Steven Fletcher to introduce 2 bills on assisted suicide », mis en ligne le 26 mars 2014, *CBC News* (imprimé le 31 octobre 2014) consulté à l'adresse : <http://www.cbc.ca/news/politics/mp-steven-fletcher-to-introduce-2-bills-on-assisted-suicide-1.2587179>
- [19] Stephanie Livitz, « Assisted suicide debate moves to the Senate with proposed new bill », *CBC News*, mis en ligne le 2 décembre 2014, (imprimé le 3 décembre 2014) consulté à l'adresse : <http://www.cbc.ca/news/politics/assisted-suicide-debate-moves-to-the-senate-with-proposed-new-bill-1.2857965>
- [20] Kevin Dougherty, « Bill 52 on end-of-life care adopted in the National Assembly », *Montreal Gazette*, mis en ligne le 4 juin 2014, (imprimé le 1^{er} février 2015) consulté à l'adresse : <http://www.montrealgazette.com/health/Bill+life+care+adopted+National+Assembly/9911814/story.html>
- [21] Politique de l'AMC, *L'euthanasie et l'aide au suicide* (mise à jour 2014) (imprimé le 30 janvier 2015) consulté à l'adresse : https://www.cma.ca/Assets/assets-library/document/en/advocacy/EOL/CMA_Policy_Euthanasia_Assisted%20Death_PD15-02-e.pdf#search=policy%20on%20euthanasia%20and%20assisted%20death
- [22] Ipsos-Reid, *Dying With Dignity Public Perception Survey* (page 8 imprimée le 1^{er} février 2015) consulté à l'adresse : http://www.dyingwithdignity.ca/database/files/library/DWD_IpsosReid2014.pdf
- [23] Karolyn Coorsh, « 84% of Canadians support assisted dying, new poll shows », *CTV News*, mis en ligne le 8 octobre 2014, (imprimé le 5 avril 2015) consulté à l'adresse : <http://www.ctvnews.ca/health/84-of-canadians-support-assisted-dying-new-poll-shows-1.2045085>
- [24] Dene Moore, « Gillian Bennett's family scatters ashes after public goodbye », *CBC News*, mis en ligne le 1^{er} septembre 2014, (imprimé le 2 février 2015) consulté à l'adresse : <http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/gillian-bennett-s-family-scatters-her-ashes-after-public-goodbye-1.2752596>
- [25] André Picard, « Margot Bentley case shows our health care system values its bureaucracy over its patients », *The Globe and Mail*, mis en ligne le 10 février 2014, (imprimé le 3 mars 2015) consulté à l'adresse : <http://www.theglobeandmail.com/life/health-and-fitness/health/margot-bentley-case-shows-our-health-care-system-values-its-bureaucracy-over-its-patients/article16774301/>

Le 100^e anniversaire de la FCFDU en 2019

Échéancier et projets du 100^e anniversaire AGA 2015

Bourse des femmes exceptionnelles

- Les détails concernant la bourse seront annoncés à l'AGA 2016
- La date limite de mise en candidature sera le 31 décembre 2017
- La sélection sera effectuée pour le 31 juillet 2019
- Les lauréates seront annoncées à l'AGA 2019



Timbre

Conformément à la politique de Postes Canada, la FCFDU resoumettra sa candidature en 2017.

Plaque commémorative

L'Agence Parcs Canada, un organisme du gouvernement canadien, érigera une plaque commémorative soulignant le 100^e anniversaire de la FCFDU. L'emplacement exact de la plaque sera annoncé ultérieurement.

Projet de bourses du 100^e anniversaire

Pour commémorer le soutien que la FCFDU accorde à l'éducation des femmes depuis 1919, les clubs, les conseils et les membres ont été invités à décerner, aux échelles tant nationale qu'internationale, 100 000 dollars supplémentaires en bourses et prix au cours de l'année du centenaire. Jusqu'à maintenant, 31 000 dollars ont été versés à la Fiducie caritative de la FCFDU pour allouer des bourses supplémentaires en 2019.

BOURSES LOCALES :

Les bourses locales devront être décernées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Le titre des bourses locales devra inclure la locution « 100^e anniversaire de la FCFDU ».

BOURSES NATIONALES

Les dons versés pour les bourses supplémentaires du 100^e anniversaire offertes par le Programme national des bourses devront parvenir à la trésorière de la Fiducie caritative pour le 1^{er} janvier 2018.

CALENDRIER DES CLUBS / DONS INDIVIDUELS POUR LES BOURSES

Engagement des fonds à l'égard de la Fiducie	1 ^{er} septembre 2017
Approbation du conseil des bourses supplémentaires du 100 ^e anniversaire	1 ^{er} octobre 2017
Réception des fonds du 100 ^e anniversaire par la trésorière de la Fiducie	1 ^{er} janvier 2018
Approbation des bourses 2019 par le conseil national	31 janvier 2018
Annnonce des bourses 2019 par le bureau national	mars 2018
Date limite des mises en candidature pour les bourses 2019	31 novembre 2018
Désignation des lauréates par le comité des bourses	31 mars 2019
Annnonce des bourses 2019	mai 2019
Remise de bourses 2019	septembre 2019

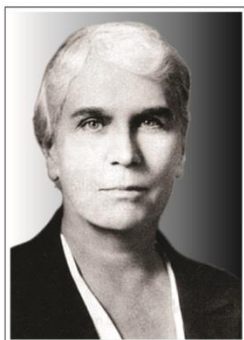
Projet d'histoire

La rédaction de la biographie de chacune des anciennes présidentes est en cours. Ces biographies seront à la disposition des membres.

Margaret McWilliams, Ph.D., 1875-1952

Présidente de la FCFDU de 1919 à 1923

« L'éducation, à toutes ses étapes, est le premier sujet d'intérêt de la nouvelle Fédération »



The Presidents of the CFUW



La première présidente de la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (FCFDU), Margaret (Stovel) McWilliams était une femme admirable. En 1952, Ursilla Macdonnell, Ph.D., la décrivit comme une femme qui « s'est jetée dans le tourbillon pour développer la vie publique à Winnipeg et, en réalité, dans l'ensemble du Canada, en usant de ses pouvoirs magiques [dont un] sens de l'humour contagieux et une intelligence vive » (hommage). Née à Toronto en 1875, Margaret devint, en 1898, la première femme à graduer de l'Université de Toronto en économie politique (Kinneer, p. 3). Elle travailla pendant cinq ans comme journaliste, d'abord à Minneapolis puis à Détroit, avant d'épouser un jeune avocat, Roland F. McWilliams, en 1903 et de déménager à Peterborough, en Ontario. En 1910, ils emménagèrent à Winnipeg où Margaret s'impliqua très activement dans les enjeux sociaux concernant les femmes. Elle se joignit au Club des femmes de l'Université de Winnipeg et en fut la présidente de 1913 à 1915. Les femmes ayant fait des études universitaires formaient des clubs de femmes depuis le début des années 1900 au Canada.

Margaret croyait fermement que les « femmes universitaires... occupent une position stratégique » (Kinneer, p. 5) et une place privilégiée dans la société canadienne en tant que membres de l'infime minorité de femmes admises, avec une certaine circonspection, dans quelques universités canadiennes dans les années 1890. « Dans les premières décennies du 20^e siècle au Canada, les femmes étaient définies non pas tant par une aptitude réduite en matière de travail, de détermination ou de pensée, mais selon des coutumes patriarcales et l'autorité masculine », nous rappelle Strong-Boag (p. 2). Après son

mariage, une femme comme Margaret se serait vraisemblablement abstenue d'occuper un emploi rémunéré à l'extérieur du foyer. En tant que femme universitaire et épouse d'un avocat, on s'attendait sans doute aussi à ce qu'elle joue un rôle social important comme bénévole au sein de sa communauté.

Certains gestes avaient été posés avant la Première Guerre mondiale en faveur d'une association nationale de clubs de femmes universitaires, mais sans succès. Venue de Grande-

Bretagne pour prononcer des conférences à l'Université de Toronto, Winifred Cullis, Ph.D., suggéra, en 1919, que le moment était propice pour que les clubs canadiens de femmes universitaires fondent une organisation nationale de femmes universitaires. Elle fit valoir que les associations britannique et américaine examinaient la possibilité de former une Fédération internationale des femmes diplômées des universités, et qu'elle souhaitait que le Canada compte parmi ses membres fondateurs. Lorsque Margaret McWilliams, du club de Winnipeg, M^{me} J. A. Cooper, présidente du club de Toronto, May H. Skinner, qui représentait le Canada auprès du comité des affaires internationales de l'association américaine, et Laila Scott, de l'Université de Toronto, se rencontrèrent à Toronto en mars 1919 (Coates, p. 9), elles convinrent à l'unanimité de créer une fédération canadienne et entreprirent de contacter tous les clubs et de rédiger une constitution (il y avait à l'époque dix clubs, incluant quatre associations d'anciennes) (*The Chronicle*, 1920).

La réunion d'organisation eut lieu à Winnipeg en août 1919, en présence de déléguées de six clubs : Edmonton, Ottawa, Regina, Toronto, Victoria et Winnipeg ainsi que de l'Association des anciennes de McGill (Kinnear, p. 14 et McWilliams, p. 62). Margaret fut élue présidente nationale. Le procès-verbal du 26 août 1919 révèle qu'en plus du rôle de leader qu'elle joua dans la résolution de difficultés et la rédaction de la constitution, parce qu'elle « avait gradué à l'Est et résidait dans l'Ouest, [Margaret McWilliams] était précisément la présidente qu'il fallait à notre nouvelle Fédération » (Kinnear, p. 75). À cette époque, les incidences de la Première Guerre mondiale se faisaient sentir sur la vie des femmes de toutes les classes et de partout au Canada. Kinnear souligne que « [Margaret] souhaitait inciter les diplômées universitaires privilégiées à devenir des leaders dans leur communauté, au niveaux local et national » (Kinnear, p. 5) ainsi que « des pèlerins de la paix à l'étranger et des pèlerins de la compréhension au pays » (Kinnear, p. 159). Margaret précisa son sens du devoir dans un discours qu'elle prononça en 1923 : « La chance de poursuivre des études universitaires implique une obligation, celle d'offrir un retour de service. La démocratie canadienne est profondément engagée envers l'éducation, et cette grande expérience des valeurs humaines demande... le soutien intelligent de ceux qui ont profité de ses avantages » (Kinnear, « Social Gospel », p. 3). Ces sentiments sont au cœur de la FCFDU depuis ses tous débuts.

L'éducation, en particulier l'éducation des femmes, fut proclamée l'intérêt premier de la nouvelle organisation. Deux résolutions importantes furent adoptées lors de cette conférence de fondation : une résolution visant à établir une bourse annuelle de 1 000 dollars pour poursuivre des études supérieures à l'étranger, et une résolution encourageant les membres à soumettre leur candidature en vue d'occuper des postes dans des organes directeurs d'universités, de collèges et de conseils scolaires. Il fut également décidé que les membres de la Fédération se réuniraient aux trois ans et tiendraient « une réunion du conseil dans les années intermédiaires » (McWilliams, p. 63). Il est intéressant de remarquer que la FCFDU fut créée trois ans seulement après que le premier ministre Robert Borden eut refusé d'accepter la nomination d'Emily Murphy au Sénat canadien au motif qu'elle n'était pas « une personne » en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Les organisations féminines de partout au Canada étaient indignées. Ce n'est pas anodin si, sous le leadership de McWilliams, une question fit l'objet de débats enflammés lors de cette première rencontre de la FCFDU, à savoir si les femmes devraient être encouragées à appuyer l'adhésion au Sénat canadien ou devraient être encouragées à participer à toutes les étapes de la vie politique. Après de longues discussions, les participantes convinrent de soutenir le principe d'admettre les femmes au Sénat. Le lien international fut aussi un important principe fondateur de la FCFDU.

Lors de la première réunion triennale, tenue à Toronto en août 1920, on annonça que la délégation de la FCFDU avait été accueillie à Londres comme l'un des membres fondateurs de la FIFDU et que Margaret McWilliams en avait été élue vice-présidente, poste qu'elle occupa

jusqu'en 1923. À cette première réunion triennale de la FCFDU, 12 clubs étaient représentés et la FCFDU comptait alors 1 123 membres. Deux rapports importants, accompagnés de recommandations quant aux actions à mener, furent présentés aux déléguées présentes : un rapport sur les conditions éducatives au Canada, et un rapport sur les possibilités d'emploi des diplômées universitaires au Canada. La visite de Marie Curie au Canada en 1921 fut un autre fait marquant de la présidence de Margaret. La Fédération canadienne contribua largement aux efforts consentis à l'échelle internationale afin de réunir des fonds pour procurer à Marie Curie le radium dont avait besoin pour ses recherches. Au terme de son mandat de présidente en 1923, la FCFDU comptait 16 clubs et 1 300 membres. Depuis sa fondation en 1919, elle avait octroyé trois bourses d'études : à Isabel Jones, de Toronto, pour mener des recherches à la Sorbonne sur les débuts de l'histoire du Canada, à Dixie Pelluet, d'Edmonton, pour qu'elle étudie la botanique à l'Université de Londres, et à Margaret Cameron, McGill et Radcliffe, qui partait poursuivre ses recherches en littérature comparée à Paris.

Au terme de son mandat à titre de présidente, Margaret présida le Comité des relations internationales de la FCFDU et poursuivit son association tant avec la FCFDU qu'avec la FIFDU. Au total, elle participa à plus de dix biennales, triennales et rencontres de la FIFDU. Elle ne fut toutefois pas seulement active auprès de la FCFDU et de la FIFDU. Dans l'hommage que lui rendit Ursilla Macdonnell, Ph.D., lors de la 12^e Conférence de la FCFDU, elle déclara : « à un moment ou à un autre, elle fut présidente de toutes les organisations féminines importantes de la ville [Winnipeg] et présidente nationale de la plupart. Sa détermination a motivé le Winnipeg Little Theatre, l'Orchestre symphonique de Winnipeg, l'Arts and Crafts Association, le YWCA, et les développements de l'Université du Manitoba ». Margaret fut active au sein de la Croix-Rouge, du Conseil national de l'éducation, du Conseil national des femmes et du Cercle canadien des femmes. Elle fut reconnue pour avoir ravivé la Société historique du Canada en 1944, et elle en occupa la présidence de 1944 à 1948. Elle fut la deuxième femme conseillère municipale de la Ville de Winnipeg, servant de 1933 à 1940, et se démarqua en présentant des législations au profit des femmes et des enfants, notamment un programme de secours pendant la période de sécheresse. Elle fut fréquemment déléguée à des conférences internationales, représentant tour à tour la FCFDU, la FIFDU, le gouvernement du Canada ou d'autres organisations. Elle rédigea de nombreux articles. Pendant plus de 30 ans, elle donna un cours mensuel sur l'actualité, « offrant une formation continue en politique » (Kinneer, p. 4) auquel assistèrent des centaines de femmes. Comme si ce n'était pas suffisant, elle rédigea aussi plusieurs ouvrages, notamment *Women of Red River* (1923), *Manitoba Milestones* (1928), *If I Were King of Canada* (1931) et *This New Canada* (1948).

À l'arrivée de la Deuxième Guerre mondiale, Margaret incita activement le premier ministre d'alors, William Lyon Mackenzie King, à prévoir dans son plan de réhabilitation d'après-guerre un comité qui étudierait les problèmes des femmes quittant les Forces et les industries de guerre pour la vie civile. Quant il créa le Comité consultatif de la reconstruction en 1943, elle accepta la présidence du sous-comité pour les problèmes féminins (Wylie, p. 295). Le rapport qu'elle produisit, qui « présentait douze recommandations majeures, dont plusieurs étaient toujours d'actualité une génération plus tard », (Kinneer, p. 144) fut par la suite profusément acheté par les groupes féminins de discussion. En 1946, lors du dîner du jubilé d'argent de la FCFDU, elle prononça devant les membres une allocution au cours de laquelle elle parla longuement du rôle des femmes dans le monde d'après-guerre, affirmant qu'« une pensée claire et décisive est nécessaire avant toute chose » et soutenant qu'« être un bon citoyen ne suffit pas. Les nazis étaient dévoués à leur pays, mais ils l'ont conduit à la ruine ». Elle laissa entendre que ce qu'il fallait, c'était une « idée maîtresse » et que cette idée était la poursuite de « l'excellence... ce qui implique de ne jamais faire moins que ce que nous pouvons faire, et de ne jamais faire moins bien que nous le pouvons ». (*The Chronicle*, 1946). Dans *If I Were the*

King of Canada, corédigé avec son mari, elle écrit : « Ce que nous devrions vouloir pour le Canada, c'est une aristocratie, non de fortunes, mais de cerveaux ».

Après la nomination de son mari au poste de lieutenant-gouverneur du Manitoba en 1940, Margaret McWilliams accueillit gracieusement et aimablement les visiteurs à la résidence officielle. Elle reçut un doctorat honorifique en droit de l'Université du Manitoba en 1946 et un doctorat honorifique en littérature de l'Université de Toronto en 1948 (Wylie, p. 296). Elle mourut subitement à la résidence officielle en avril 1952 et fut inhumée au cimetière Old Kildonan de Winnipeg. Lors de sa réunion triennale à Ottawa en 1952, la FCFDU créa la bourse d'études pré-doctorales Margaret McWilliams en son honneur.

Sources

Coates, Claire et Janet Berton (dirs.), « Dr. Margaret S. McWilliams. CFUW President 1919-1923 », *Sixty Years of CFUW / Soixante Ans de FCFDU Calendar/ Calendrier/1980*, Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, 1979, p. 13.

Coates, Claire et Janet Berton (dirs.), « Dr. Margaret S. McWilliams. First CFUW President 1919-1923 », *Seventy-five Years of CFUW / Soixante-quinze ans de FCFDU, 1919-1994*, Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, 1994, p. 9.

Kinnear, Mary, « Margaret McWilliams and her Social Gospel: the Formation of an Interwar Feminist », *Manitoba History*, vol. 22, automne 1991, consulté en ligne le 29 avril 2014.

Kinnear, Mary, *Margaret McWilliams: An Interwar Feminist*, Montréal et Kingston, McGill-Queens, 1991.

Macdonnell, Ursilla N., *A Way to Greatness*, conférence d'ouverture de la 12^e Conférence triennale de la FCFDU tenue à Ottawa, 1952, non publiée.

McWilliams, Margaret, « Living in the Post-War World », *The Chronicle*, n^o du jubilé d'argent, 1946, p. 5-8.

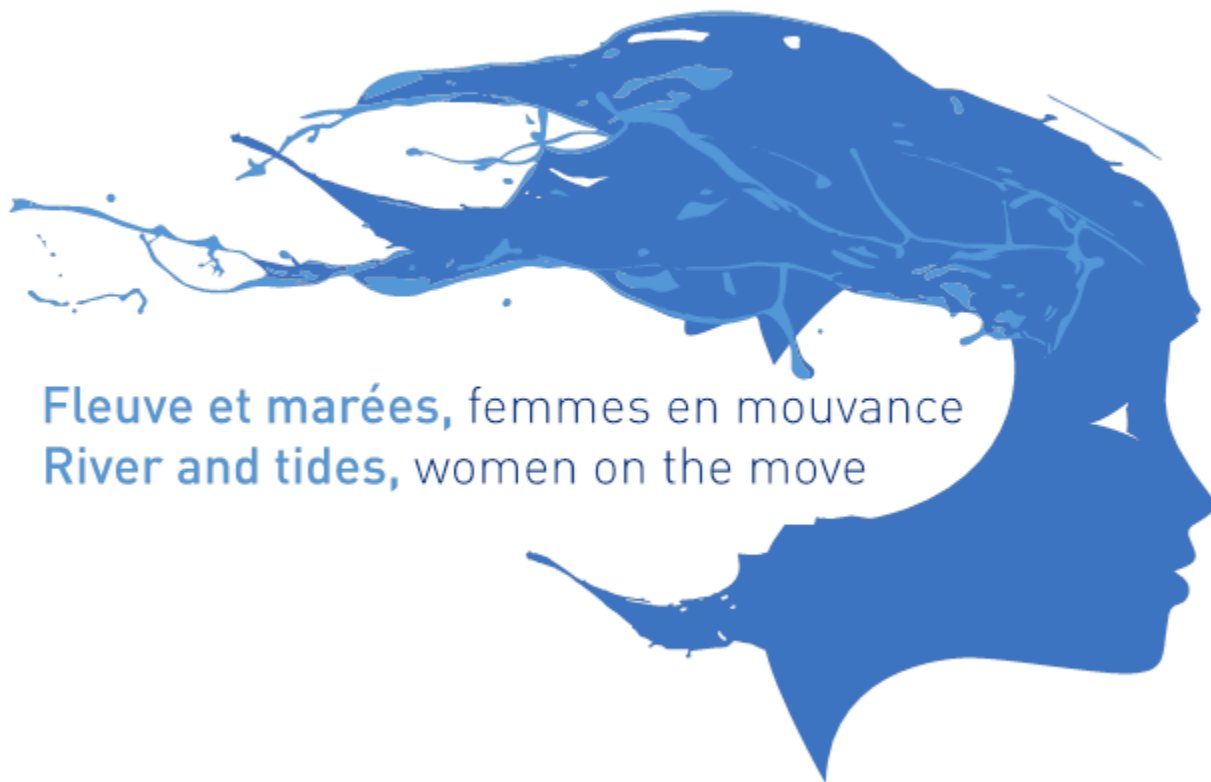
McWilliams, Mrs. R. F. *et al.*, « History of the Canadian Federation of University Women », *The Chronicle*, 1949-1950, p. 62-74 (compilé par les anciennes présidentes de la FCFDU pour la réunion triennale de la FIFU tenue à Zurich en août 1950).

s.a., « Margaret Stovel McWilliams (1875-1952) », *Memorable Manitobans*, site Web de la Manitoba Historical Society.

s.a., « Mrs. McWilliams Dies Suddenly », *Winnipeg Free Press*, 14 avril 1952. (Manitoba Legislative Library, Biographical Scrapbook B10).

Strong-Boag, Veronica, « *Janey Canuck* »: *Women in Canada, 1919-1939*, Ottawa, Canadian Historical Association, 1994, coll. Historical booklet n^o 53, consulté en ligne le 22 janvier 2015.

Wylie, Betty Jane, « Margaret McWilliams », dans Mary Quayle Innis (dir.), *The Clear Spirit: Twenty Canadian Women and Their Times*, University of Toronto Press, 1966, p. 279-298.



Fleuve et marées, femmes en mouvance
River and tides, women on the move

Les partenaires d'affinité de la FCFDU

